

**Convention entre
la Métropole Aix-Marseille-Provence
et l'association**

**Mise à disposition à titre gratuit
de moyens matériels et techniques**

CONVENTION

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° . /21 du Bureau de la Métropole du ...2021, dont le siège est situé : XXX

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'association XXX, représentée par son Président en exercice, Monsieur XXX, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : XXX

Ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de..... (indiquer le domaine de compétence qui motive l'attribution de la subvention en nature).

ARTICLE 1 : OBJET

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes,
(description de l'action ou de l'objectif global justifiant la mise à disposition de moyens matériels et techniques à titre gratuit).

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière (indiquer la compétence).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de matériels ou moyens techniques suivants auprès de l'association.

Désignation du matériel ou des moyens logistiques et techniques (réalisation, mise en place de signalétique, mise à disposition de réseau d'affichage, de bacs conteneurs, de services nécessaires au nettoyage de la voie publique après la manifestation.....):

.....
.....
.....
.....
.....

ARTICLE 2 : UTILISATION DU MATERIEL A TITRE GRATUIT

L'association bénéficie de l'utilisation de matériels ou moyens techniques listés à l'article 1 dans les conditions ci-après définies.

2-1) Utilisation de matériels

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des matériels. L'association utilisera les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

2-2) Entretien

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

2-3) Surveillance

L'association s'engage à assurer la surveillance des matériels pendant leur utilisation.

2-4) Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 7, l'association devra restituer l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 juin 2021

2-5) Responsabilité – Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2021 pour la durée de la mise à disposition, soit de sa notification jusqu'au 2021 après restitution des matériels le cas échéant.

ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION

Pour l'exercice 2021, la valorisation du matériel mis à disposition ou des moyens techniques listés à l'article 1 est estimée à un montant total de **XX €**.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président de l'association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

M.